

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-437 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 modifiant les horaires de fonctionnement et autorisant la chasse sur le périmètre de la carrière,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-27 du 19 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-1,

la demande de modification temporaire des critères d'admission des déchets inertes sur le site (*modification temporaire des seuils d'acceptabilité*), déposée le 13 février 2018 et complétée le 27 février 2018

l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) daté du 16 février 2018,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2018,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 27 février 2018 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 28 février 2018.

CONSIDERANT

que par sa demande du 13 février 2018, complétée le 27 février 2018, la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94 150), a sollicité l'autorisation de modifier temporairement les critères d'admission des déchets inertes,

que l'exploitant est d'ores et déjà autorisé à accueillir sur son site de Bouafles « Le Triangle » les déchets inertes entrant dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes,

que l'exploitant accueille notamment les déchets inertes issus du DRIVE 3 des travaux de prolongation de la ligne 14 et que, ces déchets inertes ne rentrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes,

que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes ouvre la possibilité de multiplier jusqu'à un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II dudit arrêté ministériel,

que le dossier déposé par la société CEMEX Granulats comprend une étude hydrodispersive réalisée par Antea Group en février 2018 et que, cette étude conclue en l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines (*critères de potabilité*),

que la demande sollicitée par la société CEMEX Granulats n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la demande de la société CEMEX Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié restent inchangées,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour son site de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (« Le Triangle »), les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

Le chapitre 4.4 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisé à l'aide de 6 piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7). Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent [**annexe n°1**].

Un 8^{ème} piézomètre (PZ8) sera implanté en aval hydraulique, avant, sur la bande des 10 mètres non exploitée le long de la départementale n°316 (entre l'entrée de la carrière et l'extrémité Sud-Ouest du site).

L'emplacement de ce piézomètre sera déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique par un organisme compétent (au regard du sens d'écoulement de la nappe au droit du site). L'étude hydrogéologique devra être transmise **sous 1 mois** à l'inspection des installations classées. L'implantation des piézomètres figurera sur un plan qui sera également transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadnium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercuré	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

L'exploitant informera l'Agence Régionale de Santé ainsi que l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités.

En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets : une mesure mensuelle pourra être mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

».

Article 3

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes et pour déchets inertes issus du BTP » est complété par :

«

Cas particulier : DRIVE 3 des travaux de prolongation de la ligne 14 du métro parisien :
Modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Dans le cadre du DRIVE 3 des travaux de prolongation de la ligne 14 du métro parisien, environ 80 000 tonnes de matériaux inertes (soit environ 50 000 m³) seront stockés au niveau d'un bassin de décantation présent sur le site.

La localisation de ce bassin, et donc la zone de stockage de ces déchets inertes issus de ce chantier, est représenté sur plan en annexe du présent arrêté [**annexe n°2**].

Concernant ce chantier, les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes prévus à l'article 9.2.2.2 sont modifiés temporairement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (Annexe II) et à l'étude hydrodispersive réalisée par Antea Group en février 2018, les valeurs maximales d'admissibilité des déchets respectent les valeurs suivantes :

Valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (mg/kg de MS)		Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)
Métaux lourds	arsenic	0,5
	baryum	20
	cadmium	0,04
	chrome	0,5
	cuivre	6
	mercure	0,01
	molybdène	1,5
	nickel	0,4
	plomb	0,5

	antimoine	0,06
	sélénium	0,2
	zinc	12
Autres paramètres	Chlorures ^(α)	2400
	fluorures	30
	Sulfates ^(α)	3000
	Indice phénol	1
	Carbone organique total	500
	Fraction soluble ^(α)	12000

(α) : Seuls les seuils de la facilité (1), en bas du tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, peuvent être multipliés par 3 dans son application.

Ainsi, si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'amission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Concernant le contenu total :

Valeurs à respecter en contenu total (mg/kg de MS)	Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)
COT	30000
BTEX (somme des BTEX)	6
PolychloroBipényles (PCBs) (Somme des 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10-C40)	500
HAP (somme des HAP)	50

»

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maire de Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

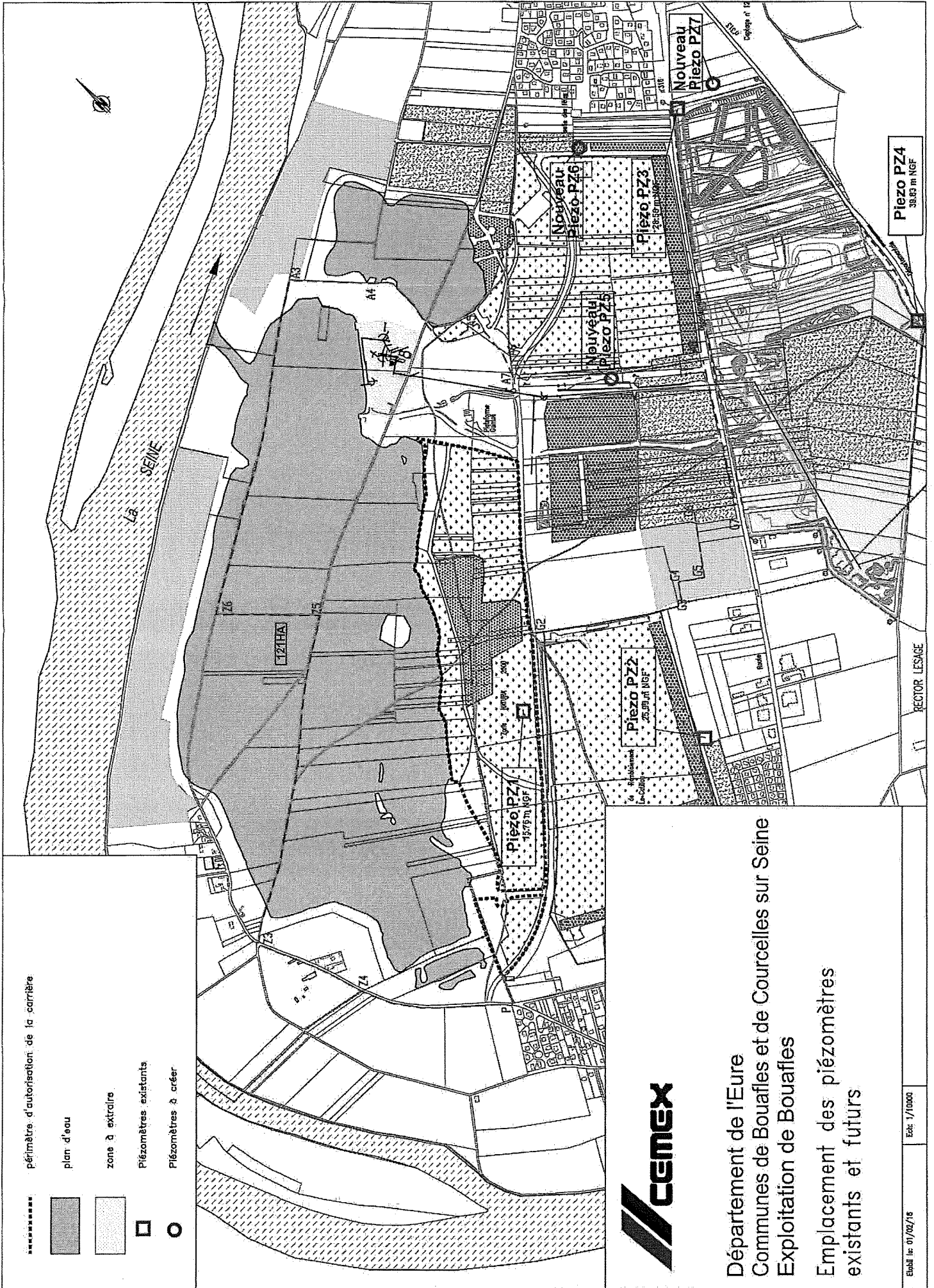
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UDE),
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 MARS 2018

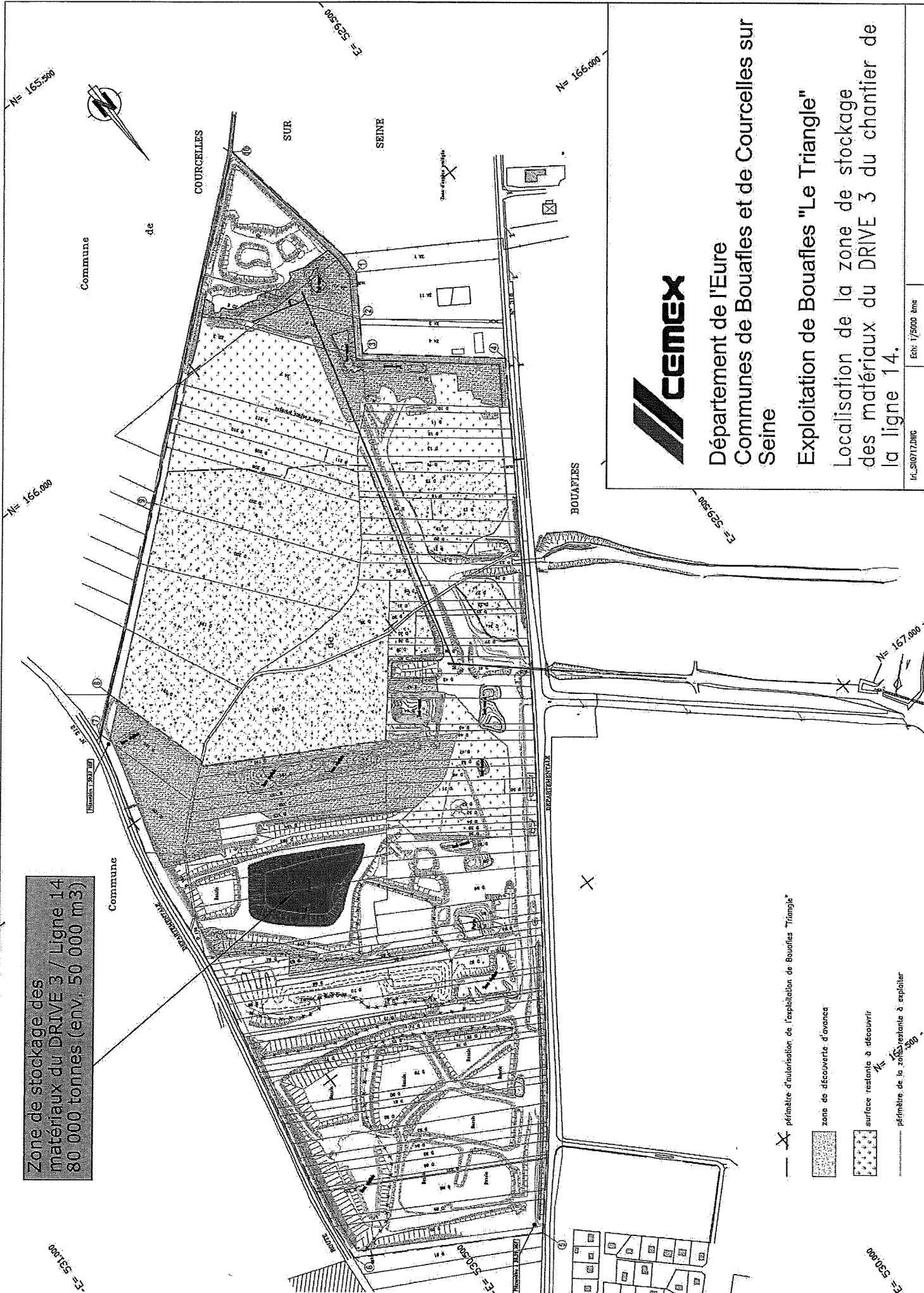
Le préfet


Thierry COUDERT

ANNEXE 1



Département de l'Eure
 Communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine
 Exploitation de Bouafles
 Emplacement des piézomètres
 existants et futurs



**Zone de stockage des matériaux du DRIVE 3 / Ligne 14
80 000 tonnes (env. 50 000 m3)**



**Département de l'Eure
Communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine**

Exploitation de Bouafles "Le Triangle"
Localisation de la zone de stockage des matériaux du DRIVE 3 du chantier de la ligne 14.

Est: 1/5000ème
fr_S10717.DWG

- X — périmètre d'autorisation de l'exploitation de Bouafles "Triangle"
- ▨ zone de découverte d'avance
- ▤ surfaces restantes à découvrir
- périmètre de la zone restante à exploiter

ES-531.000

ES-530.000

